



PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES REGROUPEMENTS SUR CERTAINS ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Faremoutiers-77-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code pénal ;

VU la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que plusieurs dégradations de biens et d'équipements publics ont été constatées récemment sur différents sites communaux, notamment au niveau de la gare routière, de l'espace de loisirs et sportif ainsi qu'aux abords des salles communales ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs font également l'objet d'incivilités récurrentes, notamment de dépôts et abandons de déchets, de nuisances sonores, de tapages et de regroupements en période de soirée et de nuit ;

CONSIDÉRANT que ces comportements portent atteinte à la tranquillité des riverains, à la salubrité des espaces publics, à la préservation des équipements communaux ainsi qu'au bon ordre public ;

CONSIDÉRANT que les troubles constatés se produisent principalement en soirée et durant la période nocturne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir la réitération de ces troubles et d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère récurrent des faits constatés et de leur concentration sur des lieux et horaires déterminés, il convient de réglementer temporairement les regroupements susceptibles de favoriser ou d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la présente mesure est strictement limitée aux secteurs concernés, à une plage horaire déterminée et à la période comprise entre le 18 août 2026 et le 31 août 2026 inclus ;

ARRETE

Article 1

Du 18 août 2026 au 31 août 2026 inclus, chaque jour entre 19 heures et 7 heures, sont interdits, dans les secteurs définis à l'article 2 du présent arrêté, les regroupements de plus de trois personnes dès lors que, par leur comportement, leur occupation des lieux ou les nuisances occasionnées, ils sont de nature à troubler le bon ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Sont notamment concernés les regroupements accompagnés :

- de nuisances sonores, cris, musique ou tapages ;
- de dépôts ou abandons de déchets, débris, bouteilles, canettes ou autres objets ;
- de dégradations ou détériorations des équipements, bâtiments, mobiliers ou espaces publics ;
- de comportements troublant la tranquillité des riverains ou des usagers ;
- d'une occupation abusive ou prolongée des équipements communaux empêchant ou perturbant leur utilisation normale ;
- de comportements susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables exclusivement aux secteurs suivants, sis rue Robert Martin ainsi qu'à leurs abords immédiats :

- la gare routière du collège de Faremoutiers ;
- les espaces de loisirs et sportif ;
- les salles communales, ainsi que leurs parvis, parkings et abords immédiats.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux manifestations, cérémonies, réunions, activités sportives, culturelles ou associatives régulièrement autorisées ;
- aux personnes participant à une activité ou à un événement organisé ou autorisé par la commune ;
- aux usagers de la gare routière utilisant normalement les installations dans l'attente ou à l'arrivée d'un moyen de transport ;
- aux services publics, services de secours, forces de sécurité et personnes intervenant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux personnes présentes dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'une mission autorisée.

Ces exceptions ne font pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux nuisances sonores, aux dégradations, aux dépôts de déchets et, plus généralement, aux troubles à l'ordre public.

Article 4

Toute personne ou tout groupe de personnes entrant dans le champ d'application du présent arrêté pourra être invité par les agents compétents à cesser immédiatement le trouble constaté et, lorsque les circonstances le justifient, à quitter les lieux ou à se disperser, sans préjudice des constatations et procédures pouvant être engagées au titre des infractions relevées.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et autorités habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'application du présent arrêté est sans préjudice de la constatation des autres infractions susceptibles d'être relevées à l'occasion des faits constatés, notamment en matière de dégradations, nuisances sonores, dépôts ou abandons de déchets et

atteintes aux personnes ou aux biens.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Une information relative aux restrictions prévues par le présent arrêté pourra également être apposée sur les sites concernés afin d'en assurer la connaissance par les usagers.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun (77) dans un délai de deux mois.

Article 8

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf, le Chef de service de la Police municipale, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Faremoutiers le 18/08/2026

Le Maire,
Nicolas CAUX,

